

ARTICLE 103

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 103	
Introduction	1-3
I. — Généralités	4-6
II. — Résumé analytique de la pratique	7-41
A. — Compatibilité des accords régionaux et de la Charte	7-8
1. Obligations assumées en vertu d'accords régionaux eu égard à l'Article 103	7-8
**2. Mesures prises par une organisation régionale eu égard à l'Article 103	
B. — Compatibilité des traités internationaux et de la Charte	9-38
1. Examen de la question par le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales	10-21
a) Session de 1979	10-11
b) Session de 1980	12-13
c) Session de 1981	14-15
d) Session de 1982	16-17
e) Session de 1983	18-19
f) Session de 1984	20-21
2. Examen de la question par la Sixième Commission de l'Assemblée générale	22-38
a) Trente-quatrième session	22-26
b) Trente-cinquième session	27-28
c) Trente-sixième session	29-31
d) Trente-septième session	32-33
e) Trente-huitième session	34-36
f) Trente-neuvième session	37-38
C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général eu égard à l'Article 103	39
D. — Application de traités successifs portant sur la même matière eu égard à l'Article 103	40-41

TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période étudiée, l'Article 103 a fait l'objet de débats et de décisions de la part de divers organes des Nations Unies à l'occasion de l'examen d'une série de points de l'ordre du jour.

2. La présente analyse de la pratique est, suivant le modèle de l'étude précédente, subdivisée en quatre grandes parties :

- a) Compatibilité des accords régionaux et de la Charte;
- b) Compatibilité des traités internationaux et de la Charte;
- c) Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général;
- d) Application de traités successifs portant sur la même matière eu égard à l'Article 103.

Il a paru opportun d'examiner séparément les accords régionaux et les traités internationaux car, si un Etat Membre est partie à un accord régional, il peut aussi être membre d'une organisation régionale, ce qui implique des problèmes de procédure et de fond plus complexes que le fait d'être simplement partie à un accord international. Il convient de noter qu'il y a peu de nouveautés concernant la section C.

3. La section B traite principalement des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

I. — GÉNÉRALITÉS

4. Au cours de la période étudiée, il n'a pas été adopté par l'Assemblée générale de résolution qui fasse expressément mention de l'Article 103. Dans deux cas toutefois, l'Assemblée générale a adopté des résolutions accompagnées d'annexes où se reflète le souci de ne pas porter atteinte au principe selon lequel les obligations assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte l'emportent sur leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux.

5. Ainsi, l'Assemblée générale a adopté le 17 décembre 1979 la Convention internationale contre la prise d'otages qui est annexée à la résolution 33/146. L'article 14 de la Convention se lit comme suit :

« Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territo-

riale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies. »

6. Le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qui est annexée à la résolution 37/10. Dans les dispositions finales, il est notamment prévu que : « ... rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends. »

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Compatibilité des accords régionaux et de la Charte

1. OBLIGATIONS ASSUMÉES EN VERTU D'ACCORDS RÉGIONAUX EU ÉGARD À L'ARTICLE 103

7. Dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Compétence et recevabilité*¹, le cinquième et dernier motif d'irrecevabilité invoqué par les Etats-Unis reposait sur l'idée que le processus de Contadora offrait la méthode appropriée pour le règlement des conflits

en Amérique centrale. Les Etats-Unis voyaient dans ce processus un « arrangement régional au sens de l'Article 52, paragraphe 2, de la Charte » et soutenaient que le Nicaragua était tenu d'épuiser les voies offertes par un tel processus régional avant de pouvoir soumettre le différend au Conseil de sécurité et, a fortiori, à la Cour.

8. La Cour ne s'est pas ralliée à cette thèse et s'est prononcée dans le sens suivant² :

« La Cour ne pense pas que le processus de Contadora, quel que soit son intérêt, puisse être considéré comme constituant à proprement parler un "accord régional" aux

¹ *CIJ Recueil 1984*, p. 438, par. 102.

² *Ibid.*, p. 440-441, par. 107 et 108.

fins du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux bilatéraux et même multilatéraux, que les parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'Article 103...

« Vu ce qui précède, la Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne et de se prononcer le moment venu sur les conclusions présentées par les parties en l'espèce. »

****2. MESURES PRISES PAR UNE ORGANISATION RÉGIONALE EU ÉGARD À L'ARTICLE 103**

B. — Compatibilité des traités internationaux et de la Charte

9. Au cours de la période étudiée, l'Article 103 a continué d'être évoqué dans le cadre des travaux sur un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques³.

1. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

a) Session de 1979

10. A la session de 1979 du Comité (trente-quatrième session de l'Assemblée générale)⁴, le représentant de l'Union soviétique a présenté l'article III du projet de traité mondial soviétique⁵ qui se lisait comme suit :

« Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités et accords précédemment conclus entre eux. »

Ce même représentant a souligné⁶ qu'un important critère pour juger de la légalité de tout document international adopté dans le but de compléter la Charte et d'en préciser les dispositions était la compatibilité de la teneur de ce document avec les obligations fondamentales découlant de la Charte, comme cela ressortait manifestement de l'Article 103 de la Charte.

11. A la même session du Comité spécial, l'opinion a été émise⁷ qu'un éventuel traité non seulement aurait une portée politique moins solennelle que la Charte mais serait en outre, d'un point de vue strictement juridique, hiérarchiquement soumis à la Charte, en vertu de l'Article 103. La remarque a en outre été faite⁸ que l'élaboration d'un nouveau

traité sur le principe du non-recours à la force s'écartant tant soit peu de la Charte pourrait avoir des conséquences encore plus graves. Outre qu'une telle démarche constituerait une violation de la procédure d'amendement prévue par la Charte sans, d'ailleurs, avoir d'effet juridiquement valide eu égard à l'Article 103, elle serait non seulement une source de confusion sans fin quant aux régimes juridiques applicables dans le domaine critique visé au paragraphe 4 de l'Article 2, mais aboutirait à brouiller les règles concernant le droit naturel de légitime défense et tous les mécanismes de sécurité collective.

b) Session de 1980

12. A la session de 1980 du Comité spécial (trente-cinquième session de l'Assemblée générale)⁹, le représentant de la France a indiqué¹⁰ que, de l'avis de sa délégation, un nouvel instrument interdisant le recours à la force ne serait pas de nature à renforcer l'autorité et l'efficacité du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 puisqu'il n'aurait ni la portée politique solennelle de la Charte, instrument universel et obligatoire, ni, en vertu de l'Article 103, sa position juridique dans la hiérarchie des normes du droit international. Il a ajouté¹¹ que reformuler un principe de la Charte, en y ajoutant ou en retranchant quelque chose, serait déroger au mode de révision prévu par la Charte elle-même, et ce, du reste, sans aucun résultat juridique, compte tenu des termes de l'Article 103.

13. A la même session, le représentant de l'Union soviétique a déclaré¹² que prétendre, comme le faisaient certains Etats, que le projet de traité affaiblirait la Charte relevait d'une volonté délibérée de déformer la situation réelle : en effet, comment une mesure visant à développer un principe énoncé dans la Charte pouvait-elle contredire ou affaiblir ce principe même, voire l'ensemble de la Charte ? Même si une telle possibilité existait, a-t-il ajouté¹³, l'obligation contractée par les Etats en vertu de la Charte prévaudrait de par l'Article 103 de celle-ci.

c) Session de 1981

14. A la session de 1981 du Comité spécial (trente-sixième session de l'Assemblée générale)¹⁴, le représentant de la France¹⁵ a indiqué, en se référant à la proposition soviétique, qu'un traité sur le non-recours à la force serait d'une valeur douteuse puisqu'il serait subordonné à la Charte en vertu de l'Article 103 et n'aurait certainement pas le caractère universel de la Charte.

15. A la même session, le représentant de l'Union soviétique¹⁶ a fait observer que le principe du non-recours à la force était énoncé dans la Charte sous une forme générale, ce qui avait permis à certains Etats, par divers subterfuges, de s'y dérober, de le déformer et même, dans certains cas, de justifier le recours illégal à la force armée; la proposition so-

³ Voir le présent *Supplément*, sous Article 103, par. 8-23.

⁴ Voir AG (34), *Supplément* n° 41 (A/34/41).

⁵ A/AC.193/L.3; reproduit dans *ibid.*, p. 69.

⁶ AG (34), *Supplément* n° 41 (A/34/41), par. 113.

⁷ *Ibid.*, par. 50.

⁸ *Ibid.*, par. 51.

⁹ Voir AG (35), *Supplément* n° 41 (A/35/41).

¹⁰ *Ibid.*, par. 74.

¹¹ *Ibid.*, par. 74.

¹² *Ibid.*, par. 169.

¹³ *Ibid.*, par. 169.

¹⁴ Voir AG (36), *Supplément* n° 41 (A/36/41).

¹⁵ *Ibid.*, par. 146.

¹⁶ *Ibid.*, par. 155.

viétique visait à exclure toute ambiguïté et à éliminer toute possibilité d'éluider une obligation clef ou de ne la respecter qu'à demi.

d) *Session de 1982*

16. A la session de 1982 du Comité spécial (trente-septième session de l'Assemblée générale)¹⁷, l'attention s'est portée au sein du Groupe de travail sur la version révisée d'un document de travail¹⁸ présenté à la session précédente par les délégations du Bénin, de Chypre, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iraq, du Maroc, du Népal, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Sénégal¹⁹. Le paragraphe 15 de ce document était conçu comme suit²⁰ :

« Réaffirmer que l'application du principe de la bonne foi dans la conduite des relations internationales, de même que le respect des obligations émanant de traités conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international et en pleine conformité avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies contribuent à la création d'une atmosphère de confiance nécessaire au renforcement du principe du non-recours à la force. »

17. Au cours du débat sur ce paragraphe, l'opinion a été exprimée²¹ que le texte proposé avait sur l'article III du projet soviétique de traité mondial²² l'avantage de contenir une mention de l'Article 103, qui était essentielle aux yeux de plusieurs délégations.

e) *Session de 1983*

18. A la session de 1983 du Comité spécial (trente-septième session de l'Assemblée générale²³), l'opinion a été exprimée²⁴ à propos de l'idée d'élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales que l'Article 103 de la Charte demeurerait certes applicable mais qu'il ne serait peut-être pas suffisant pour éviter la confusion qu'engendrerait un nouveau traité parallèle à la Charte.

19. A la même session, certains des représentants hostiles à l'élaboration d'un traité ont indiqué²⁵ qu'ils n'excluraient pas la possibilité de rédiger une déclaration sur la question.

f) *Session de 1984*

20. A la session de 1984 du Comité spécial (trente-neuvième session de l'Assemblée générale²⁶), il a été souligné²⁷, à propos de la compatibilité du projet de traité mondial avec les dispositions pertinentes de la Charte, que la conclusion d'un tel traité qui revêtirait la forme d'un instrument juridique international ayant force obligatoire permet-

trait de réaffirmer, de préciser et de développer encore davantage le principe généralement reconnu du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2. La remarque a été faite que l'autorité de la Charte s'en trouverait renforcée et on a rappelé²⁸ à cet égard que les délégations qui prétendaient que le traité proposé serait incompatible avec la Charte et affaiblirait ou compromettrait ses dispositions avaient accepté sans avancer ce type d'arguments d'inclure le principe du non-recours à la force dans des accords bilatéraux ou dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue en 1975.

21. A la même session, les délégations hostiles à l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force ont fait observer²⁹ que le principe du non-recours à la force était déjà consacré dans la Charte, traité véritablement universel dont le caractère solennel ne pouvait être égalé par aucun autre nouvel instrument et auquel tous les autres traités étaient subordonnés en vertu de l'Article 103. La remarque a également été faite³⁰ que la répétition d'une disposition pertinente de la Charte n'apporterait en l'occurrence rien au droit existant mais donnerait à penser que deux traités valaient mieux qu'un, ce qui nuirait à la règle *pacta sunt servanda*, jetterait le doute sur la validité actuelle de la formulation originale du principe et compromettrait l'autorité de la Charte dans son ensemble. Si, inversement, le traité devait s'écarter des dispositions énoncées dans la Charte, il aurait pour effet d'amender indirectement et illégalement celle-ci. En outre, il instituerait un régime parallèle qui ouvrirait la voie à des interprétations divergentes de la Charte.

2. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) *Trente-quatrième session*

22. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné du 12 au 23 octobre³¹ le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales³².

23. Au cours du débat, le représentant de l'Union soviétique a déclaré³³ que la proposition concernant l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force ne tendait nullement à amender la Charte mais visait à préciser l'obligation générale de ne pas recourir à la force compte tenu de l'existence de l'arme nucléaire et du danger particulier que présentait désormais l'emploi de la force armée. Il a appelé l'attention³⁴ sur l'article du projet aux termes duquel aucune des dispositions du traité ne devait porter atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités et accords précédemment conclus entre eux. Le représentant du Mexique a émis l'opinion³⁵ qu'une telle disposition pourrait servir d'échappatoire pour aller à

¹⁷ Voir AG (37), Supplément n° 41 (A/37/41), par. 396.

¹⁸ A/AC.193/WG/R.2/Rev.1; reproduit dans AG (36), Supplément n° 41 (A/36/41), p. 74.

¹⁹ AG (36), Supplément n° 41 (A/36/41), par. 259.

²⁰ Ibid., p. 77.

²¹ AG (37), Supplément n° 41 (A/37/41), par. 497.

²² Ibid.

²³ Voir AG (38), Supplément n° 41 (A/38/41).

²⁴ Ibid., par. 34.

²⁵ Ibid., par. 35.

²⁶ Voir AG (39), Supplément n° 41 (A/39/41).

²⁷ Ibid., par. 27.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid., par. 33.

³⁰ Ibid.

³¹ A/C.6/34/SR.16-25.

³² AG (34), Supplément n° 41 (A/34/41).

³³ A/C.6/34/SR.17, par. 18.

³⁴ Ibid.

³⁵ A/C.6/34/SR.18, par. 18.

l'encontre de la Charte et pourrait même être interprétée comme signifiant que tout droit reconnu par la Charte pouvait être défendu par la force.

24. Le représentant des Etats-Unis a noté³⁶ qu'un traité sur le non-recours à la force ne pouvait que reproduire la Charte ou s'en écarter. Reproduire la Charte, c'était la déprécier; s'en écarter, c'était amender la Charte sans respecter les dispositions de l'Article 109 et risquer de susciter des conflits touchant la clause sur la primauté de la Charte. La même opinion a été exprimée par le représentant de la France³⁷, qui a ajouté³⁸ que le péril serait plus grand encore dans l'hypothèse, bien plus vraisemblable, où le nouveau traité n'entrerait pas en vigueur, ou entrerait en vigueur, sans même parler des réserves pouvant en affecter la portée, pour un nombre limité d'Etats et serait refusé par certains pays dont les positions juridiques avaient un grand retentissement.

25. Se référant à l'article III du projet³⁹, le représentant de la Chine a déclaré que le texte en était inacceptable parce que les superpuissances avaient conclu avec certains pays « de prétendus traités d'amitié et de coopération qui étaient en réalité de véritables pactes militaires d'agression et des traités injustes et léonins⁴⁰ ».

26. Dans le cadre du même débat, le représentant du Pakistan a souligné⁴¹ que le principe du non-recours à la force ainsi que son corollaire relevaient du *jus cogens* non seulement en vertu de l'Article 103 de la Charte mais aussi parce qu'ils avaient acquis le statut de normes de droit international coutumier reconnues par la communauté internationale.

b) Trente-cinquième session

27. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, la Sixième Commission a examiné⁴² le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁴³. S'agissant de la proposition concernant l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force et de son incidence sur l'Article 103, les arguments avancés⁴⁴ ont été largement les mêmes que ceux de la session précédente.

28. Il convient de noter toutefois que l'Article 103 a été mentionné par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁵ comme ne tolérant l'existence d'aucun autre droit présumé supérieur, qu'il soit qualifié de « socialiste » ou baptisé de tout autre nom reflétant une idéologie particulière.

c) Trente-sixième session

29. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale en 1981, la Sixième Commission a examiné⁴⁶ le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁴⁷.

30. Se référant à la proposition concernant l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force et aux objections soulevées à son endroit sur la base de l'Article 103, le représentant de l'Union soviétique⁴⁸ a noté que l'idée d'élaborer un traité mondial était « conforme à une pratique suivie depuis longtemps à l'ONU ».

31. Les délégations hostiles à la proposition soviétique ont avancé des arguments analogues⁴⁹ à ceux qu'elles avaient invoqués aux sessions précédentes. En réponse à l'argument selon lequel il y avait lieu de développer le principe du non-recours à la force⁵⁰, le représentant des Pays-Bas a fait observer⁵¹ que les déclarations déjà adoptées par l'Assemblée générale donnaient des précisions suffisantes à cet égard.

d) Trente-septième session

32. Au cours du débat que la Sixième Commission a, lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982⁵², consacré, dans le cadre de l'examen du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁵³, à la proposition concernant l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force, il a été suggéré⁵⁴ par 10 pays non alignés⁵⁵ et par d'autres Etats⁵⁶ d'envisager d'autres types d'instruments pour l'élaboration du principe en question.

33. A la 33^e séance de la Sixième Commission, le représentant de la Chine a émis l'opinion⁵⁷ que, si un traité mondial sur le non-recours à la force devait être adopté, « il faudrait y souligner que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations découlant de traités ou d'accords valables au regard des principes généralement reconnus du droit international et conformément à l'Article 103 de la Charte ».

³⁶ Ibid., par. 27.

³⁷ A/C.6/34/SR.20, par. 19 (in fine).

³⁸ Ibid., par. 20.

³⁹ Ibid., par. 34.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ A/C.6/34/SR.22, par. 8.

⁴² A/C.6/34/SR.26-40.

⁴³ AG (35), Supplément n° 41 (A/35/41).

⁴⁴ Voir les déclarations faites par les représentants de l'Union soviétique (A/C.6/35/SR.26, par. 14); des Etats-Unis (ibid., par. 29); de la Chine (A/C.6/35/SR.27, par. 14); et de la France (A/C.6/35/SR.31, par. 6). Voir également les déclarations faites par les représentants du Pakistan (A/C.6/35/SR.29, par. 55) et de la Belgique (A/C.6/35/SR.30, par. 48).

⁴⁵ A/C.6/35/SR.32, par. 17.

⁴⁶ A/C.6/36/SR.2, par. 7-16; SR.16, par. 21 et 27-29.

⁴⁷ AG (36), Supplément n° 41 (A/36/41).

⁴⁸ A/C.6/36/SR.7, par. 2; voir également les déclarations faites par les représentants de l'Algérie (A/C.6/36/SR.10, par. 2); de la RSS d'Ukraine (A/C.6/36/SR.14, par. 48); et du Guyana (A/C.6/36/SR.15, par. 27).

⁴⁹ Voir les déclarations faites par les représentants des Etats-Unis (A/C.6/36/SR.9, par. 16); de la Chine (A/C.6/36/SR.10, par. 53); du Japon (A/C.6/36/SR.13, par. 13); et de la France (A/C.6/36/SR.14, par. 62).

⁵⁰ Voir *supra* par. 20 et notes y relatives.

⁵¹ A/C.6/36/SR.10, par. 11.

⁵² A/C.6/37/SR.31-40, 51 et 57.

⁵³ AG (37), Supplément n° 41 (A/37/41).

⁵⁴ Voir, toutefois, les déclarations faites par les représentants de la France (A/C.6/37/SR.35, par. 27) et des Etats-Unis (A/C.6/37/SR.36, par. 11).

⁵⁵ AG (37), Supplément n° 41 (A/37/41), par. 9.

⁵⁶ Ibid., par. 11.

⁵⁷ A/C.6/37/SR.33, par. 22.

e) *Trente-huitième session*

34. A la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en 1982, la Sixième Commission a examiné⁵⁸ le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁵⁹.

35. Au cours du débat, le représentant de Chypre a émis l'opinion⁶⁰ que constituaient « d'autres éléments du principe du non-recours à la force... l'application du principe de la bonne foi et le respect des obligations conventionnelles conformément aux principes et aux règles du droit international généralement acceptés, en conformité avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies ».

36. Se référant aux buts (Article 1, paragraphe 1) et aux principes (Article 2) des Nations Unies en ce qui concerne le non-recours à la force dans les relations internationales, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué⁶¹ que l'Article 103 était « un complément essentiel » du système.

f) *Trente-neuvième session*

37. A la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1984, le Comité spécial a examiné⁶² le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁶³.

38. Au cours du débat, l'Article 103 n'a été que rarement mentionné. Le représentant de l'Union soviétique a toutefois jugé « absurde » la thèse selon laquelle un traité mondial instaurerait un régime parallèle vu que la Charte elle-même disposait qu'« en cas de conflit les obligations découlant de la Charte l'emporteraient sur celles découlant d'un autre accord international⁶⁴ ».

C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général eu égard à l'Article 103

39. La réaffirmation dans le commentaire de la Commission du droit international sur la question des traités en-

tre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du principe selon lequel une norme impérative du droit international général l'emporte sur une disposition conventionnelle a été approuvée par la Sixième Commission lorsqu'elle a examiné le rapport de la Commission du droit international⁶⁵.

D. — Application de traités successifs portant sur la même matière eu égard à l'Article 103

40. A sa session de 1982, la Sixième Commission a examiné⁶⁶ le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁶⁷ et en particulier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

41. En ce qui concerne le projet d'article 30 adopté par la Commission⁶⁸, un représentant a émis l'opinion que l'Article 103 était d'une nature telle qu'il s'appliquait aux organisations internationales⁶⁹. Un autre s'est demandé s'il était raisonnable d'affirmer sans nuances que les organisations internationales, qui, pour la majorité, comprenaient des Etats Membres de l'ONU, devraient échapper à l'application des dispositions de l'Article 103 de la Charte s'agissant de traités conclus entre Etats et organisations internationales. Il a indiqué qu'une situation dans laquelle certaines dispositions d'un traité ne seraient pas applicables aux Etats Membres de l'ONU conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte tout en étant dans le même temps valables pour les organisations internationales du seul fait que l'Article 103 ne s'appliquait pas à ces organisations serait assurément inacceptable⁷⁰.

⁵⁸ A/C.6/38/SR.12-20 et 57.

⁵⁹ AG (38), Supplément n° 41 (A/38/41).

⁶⁰ A/C.6/38/SR.14, par. 48.

⁶¹ A/C.6/38/SR.18, par. 17.

⁶² A/C.6/39/SR.12-19, 58, 60-61 et 63.

⁶³ AG (39), Supplément n° 41 (A/39/41).

⁶⁴ A/C.6/39/SR.17, par. 78.

⁶⁵ Pour les rapports de la Commission du droit international, voir AG (34), Supplément n° 10 (A/34/10); AG (35), Supplément n° 10 (A/35/10); AG (36), Supplément n° 10 (A/36/10); et AG (37), Supplément n° 10 (A/37/10); pour les débats au sein de la Sixième Commission, voir A/C.6/34/SR.38, A/C.6/35/SR.25, A/C.6/36/SR.36 et A/C.6/37/SR.37.

⁶⁶ A/C.6/39/SR.37-52 et 63.

⁶⁷ AG (37), Supplément n° 10 (A/37/10).

⁶⁸ Ibid., p. 84.

⁶⁹ A/C.6/37/SR.40, par. 8.

⁷⁰ A/C.6/37/SR.45, par. 57.